

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/10/2022

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **Polytechnyl PI**

Plate-forme de Belle Etoile  
Avenue Ramboz  
BP 64  
69190 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-22-189

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement Polytechnyl PI implanté à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Polytechnyl PI  
Plate-forme de Belle Etoile  
Avenue Ramboz- BP64  
69190 Saint-Fons
- Code AIOT dans GUN : 0006103725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

La société Polytechnyl exploite sur la plate-forme de Belle-Etoile à Saint-Fons deux installations classées pour la protection de l'environnement : une usine, dite Polytechnyl Polyamides Intermediates (PI), spécialisée dans la synthèse du polyamide et une usine, dite Polytechnyl Engineering Plastics (EP), spécialisée dans la polymérisation de sel nylon.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié à effectuer des activités de synthèse de chimie et notamment de polymères polyamides et de divers intermédiaires associés sur son site de Belle Etoile à Saint-Fons.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôler les suites d'inspection entre juin 2019 et décembre 2021, excepté pour l'inspection du 11/02/2020 qui fera l'objet d'un courrier spécifique.

Le tableau en annexe 1 résume les demandes de l'inspection qui restent à vérifier ou à compléter par l'exploitant. Les constats ne reprennent que les demandes qui ne sont pas soldées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Mise à jour du POI	Code de l'environnement, article R.515-100	Mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Cessation d'activité des réservoirs [REDACTED]	paragraphe 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 et article R512-75-1 du code de l'environnement	Projet de courrier proposé en annexe 2
Démantèlement des installations abandonnées	paragraphe 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998	-
Cinétique des MMR	Article 4 arrêté ministériel du 29/09/2005	-

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Mise en sécurité des installations	Paragraphe 6.3 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998	-

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- la mise à jour de son POI, une mise en demeure est proposée pour cette action,
- la gestion des installations abandonnées, la cinétique des MMR et la mise en sécurité des installations en cas d'accident, ces constats sont susceptibles de suites.

Cette inspection a été aussi l'occasion de proposer un courrier de réponse à la cessation des stockeurs de fioul de [REDACTED]

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.515-100
<b>Thème(s) :</b> Mise à jour du POI
<b>Prescription contrôlée :</b> "Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans."
<b>Constats :</b> La fiche POI concernant le Gylotherme [REDACTED] a été consultée mais il manque des modélisations d'effets thermiques et l'exploitant veut la valider avec la Plateforme d'intervention des pompiers de Saint-Fons (PIPS). L'exploitant indique ne pas avoir terminé la mise à jour des fiches POI. La dernière version à disposition de l'inspection date de 2016 et l'exploitant indique avoir une version à jour de 2018.
<b>Demande :</b> Une version à jour du POI est envoyée en format papier et numérique à l'inspection. <b>Délai:</b> 31/12/2022
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure (projet en annexe 4)

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité des réservoirs [REDACTED]

<b>Référence réglementaire :</b> paragraphe 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998 et article R.512-75-1 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998  <i>6.5.4 - Équipements abandonnés</i>  Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.  Article R512-75-1 du code de l'environnement : "I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article <a href="#">L. 511-1</a> et, le cas échéant, à l'article <a href="#">L. 211-1</a> , lorsqu'il n'exerce

<p>plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article <a href="#">R. 511-9</a> sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> <p>3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;</p> <p>4° La réhabilitation ou remise en état. [...]"</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a envoyé un courrier en date du 29 octobre 2021 pour expliquer les travaux de cessation des stockeurs de [REDACTED] Un projet de courrier en réponse est proposé en annexe 2 du présent rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Projet de courrier de réponse en annexe 2</p>

**Nom du point de contrôle :** Démantèlement des installations abandonnées

<p><b>Référence réglementaire :</b> paragraphe 6.5.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Équipements abandonnés</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><i>6.5.4 - Équipements abandonnés</i></p> <p>Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.</p> <p>Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.</p>
<p><b>Constats :</b> Le site comporte plusieurs installations à l'abandon depuis de nombreuses années. Ces installations sont représentées en grisé sur le plan du site en annexe 3 du présent rapport.</p>
<p><b>Demande:</b> L'exploitant fournit une liste de ces installations avec leur date de cessation, les informations dont il dispose sur leur mise en sécurité et un échéancier justifié de leur démantèlement.</p> <p><b>Délais:</b> 31 mars 2023</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite - Susceptible de suite</p>

**Nom du point de contrôle :** Cinétique des MMR

<p><b>Référence réglementaire :</b> Article 4 arrêté ministériel du 29/09/2005</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Cinétique des MMR</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 arrêté ministériel du 29/09/2005</p> <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
<p><b>Constats :</b> La fiche TIAS 1611/1652 a été transmise par mail du 25/10/22 mais la cinétique n'est pas intégrée dans la fiche de test.</p>
<p><b>Demande:</b> L'exploitant modifie ses procédures de test des MMR pour intégrer la cinétique de l'ensemble de la chaîne et garde une traçabilité des mesures cinétiques effectuées.</p> <p><b>Délais:</b> 3 mois</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite - Susceptible de suite</p>

**Nom du point de contrôle :** Mise en sécurité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> 6.3 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 10 novembre 1998
<b>Thème(s) :</b> Mise en sécurité des installations lors d'un accident
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>6.3.1</b> - Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.  Cette protection devra être suffisante notamment pour que : - les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement ; - le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection POI de 2020, il avait été constaté que les installations ne sont pas mises à l'arrêt lors du confinement du personnel car les salles de confinement sont localisées en salle de contrôle.  Il avait donc été demandé à l'exploitant de vérifier et justifier que toutes les installations peuvent continuer de fonctionner en sécurité sans une présence dans les ateliers.  <b><u>Demande:</u></b> L'inspection renouvelle sa demande de vérifier et justifier que toutes les installations peuvent continuer de fonctionner en sécurité sans une présence dans les ateliers. <b><u>Délais:</u></b> 3 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre préfectorale de suite - Susceptible de suite

## Annexe 1: tableau bilan des inspections de juillet 2019 à août 2021

<b>11/07/2019: MMR sur EDD fabrication de sels de nylon réponse du 3/02/2020</b>		
<b>Demande de l'inspection</b>	<b>Réponse de l'exploitant</b>	<b>Remarque de l'inspection</b>
Demande 1: La fiche scénario n°2 doit être réétudiée et les MMR détaillées.	3/02/2020 : voir réponse à l'EDD fabrication de sels de nylon	A été traitée dans la réponse de l'exploitant, EDD à clôturer
Le temps entre [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] n'est pas mesuré. La cinétique de mise en oeuvre de la MMR est estimée par l'exploitant comme étant inférieure à quelques minutes. Le temps de réponse de la MMR doit être mesuré afin de vérifier que celui-ci est bien adapté pour éviter la survenue du phénomène dangereux [REDACTED] [REDACTED] <b>Demande n°2 : L'exploitant précisera la cinétique de la MMR.</b>	La fiche de test sera mise à jour	Cette mesure n'est plus valorisée comme MMR mais la fiche de test du LIAS1000 qui est une MMR intègre la cinétique. Sa mise à jour date de 2022 et le dernier contrôle a été fait le 23/02/22.
<b>04/10/2019: EDD POLARIS / réponse du 06/12/2019</b>		
<b>Demande 8 : donner la consigne au service d'intervention ne pas venir se brancher sur [REDACTED] [REDACTED] en cas d'incendie sur cette unité.</b>	Pris en compte notamment dans la fiche d'intervention POI	La fiche n'est pas à jour, l'exploitant annonce qu'un point avec la PIPS est prévu la semaine prochaine. Les effets thermiques n'apparaissent pas sur une carte.
<b>Demande n°9 : l'exploitant fournira les certificats d'ineritage des stockages de fioul de la chaufferie.</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Un courrier du 29/10/21 a été envoyé par l'exploitant pour expliquer les actions de mise en sécurité réalisées. Un courrier de l'inspection actera cette cessation.
<b>Demande n°10 : L'exploitant précisera dans les rapports de test les éléments testés et les constats spécifiques à chaque élément.</b>	Une liste des éléments à contrôler sera donnée au prestataire qui réalise le contrôle	Un rapport de la société [REDACTED] du 3 mai 2023 a été réalisé et comporte les points à vérifier spécifique à chaque élément.
<b>Demande 12 : L'exploitant précisera les rejets (quantité et concentration) qui pourraient être déversés en cas d'accident sur les autres déverses du site en cas de pollution généralisée sur le site</b>	La fermeture de la déverse REP vers le bassin grand sinistre en cas de pollution doit être automatisée	L'exploitant indique l'avoir fait
<b>Demande 16 : L'exploitant</b>	Etude lancée pour stocker les	Une procédure en date du

fournira la procédure liée au stockage temporaire [REDACTED] avant leur transport par camion. Il adressera également la preuve de la mise sur rétention des réservoirs [REDACTED]	futs sur rétention	27/01/2021 a été réalisée pour indiquer que [REDACTED] doivent rester dans le magasin [REDACTED] qui est sur rétention
<b>27/11/2019: Post Lubrizol / réponse du 30/04/2020</b>		
<b>Observation n°1 : l'exploitant diffuse l'information concernant les quantités de substances présentes dans les wagons et l'emplacement des wagons. Le plan du site doit être mis à jour pour faire apparaître noms des voies ferrées.</b>	La photo du tableau du suivi des wagons sera envoyée tous les soirs au comité de direction, permettant donc de la consulter en dehors du site à tout moment via un téléphone ou ordinateur portable. Cette action sera mise en place d'ici mi-mai. Le plan a été mis à jour avec le nom des voies ferrées. Il sera mis à disposition en salle POI d'ici mi-mai également.	Une photo du tableau des wagons présents sur le site est envoyée tous les soirs mais certains numéros écrits à la main sont difficilement lisibles. Le plan des voies ferrées est disponible en salle POI.
<b>Observation n°2 : L'exploitant met en place une extraction précise des encours et des stocks par atelier, bâtiment ou zone de stockage.</b>	En ce qui concerne les encours, comme les substances en réservoirs (poudres ou liquides), ceux-ci [REDACTED] (voir réponse observation n°3 ci-après). En ce qui concerne les stocks, - Pour les conditionnés présents dans les ateliers, la vue extraite hebdomadairement de [REDACTED] sera complétée d'ici fin mai. - Pour les liquides et poudres en réservoirs, nous créerons [REDACTED] [REDACTED] qui sera disponible sur un ordinateur portable en salle POI d'ici fin juin.	L'extraction des quantités [REDACTED] a été vue en salle POI, les stocks ont été consultés sur l'extraction hebdomadaire et les [REDACTED]
<b>Observation n°3 : L'exploitant met en place un accès à ces informations à n'importe quel moment et à l'extérieur du site.</b>	De plus, pour les liquides et poudres en réservoirs, la vue [REDACTED] ou l'extraction [REDACTED] citée à la réponse précédente, sera installée sur tous les ordinateurs des membres du comité de direction d'ici mi-juillet.	[REDACTED] est disponible sur les ordinateurs des personnes en exploitation dont une est toujours de garde. En revanche, l'exploitant n'a pas vérifié si toutes les personnes de la direction ont accès à [REDACTED]
<b>Observation n°7 : L'exploitant explique le non classement de ce bâtiment en zone incendie.</b>	<b>Réponse :</b> Le [REDACTED] va être classé en zone « inflammable/combustible ». Le plan des zones à risque du site est en cours de mise à jour : nous attendons une information de la part des pompiers et envisageons de l'avoir finalisé d'ici fin mai.	Le plan a été mis à jour, est à envoyer par mail.
<b>Constat / Non conformité n°2 :</b>	Les affichages sur les bâtiments [REDACTED]	Vu, les affichages sont en place



<p>Les bâtiments [REDACTED] [REDACTED] ne présentent pas d'affichage indiquant « de façon très lisible le ou les numéros de symbole de dangers correspondant aux produits stockés » conformément à l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral modifié.</p> <p>Aucun affichage n'indique le plan des moyens d'extinction à l'entrée du bâtiment conformément à l'arrêté du 11/04/2017.</p> <p>L'exploitant met en place les affichages réglementaires.</p>	<p>[REDACTED] seront mis en place de manière provisoire d'ici mi-mai puis de manière définitive d'ici fin septembre.</p>	
<b>23/07/2020: Notice empotage / dépotage / réponse du 03/12/2021</b>		
<p><b>Observation n°1 :</b> L'exploitant présentera la technologie retenue. (NB : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED])</p>	<p><b>Réponse n°1 :</b> L'étude de la mise en place de cette sonde est toujours en cours. Il pourrait s'agir d'une technologie de type bilame, qui interrompt le chargement par fermeture d'une vanne en asservissement.</p>	<p>Finally l'exploitant ne mettra pas de sécurité en place car la rétention est en place et il n'y a pas de risque de mélange incompatible avec les stockages autour.</p>
<b>11/02/2020: POI / réponse du 31/08/2021</b>		
<p><b>Observation n°1 :</b> Transmettre la mise à jour du POI en version papier et électronique à l'inspection des installations classées.</p>	<p>Nous nous engageons à avoir des fiches qui répondent au niveau d'exigence souhaité, intégrant des éléments post-lubrizon sur un support uniforme à fin juin 2022.</p>	<p>Le POI a jour n'est toujours pas transmis à l'inspection.</p>
<p><b>Observation° 2 :</b> Vérifier et justifier que toutes les installations peuvent continuer de fonctionner en sécurité sans une présence dans les ateliers.</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>L'exploitant doit vérifier ce point</p>
<p><b>Observation°3 :</b> Évaluer le temps de confinement en sécurité de chaque salle de confinement.</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>Une étude est en cours avec le [REDACTED] mais ne sera rendue qu'au 1<sup>er</sup> semestre de l'année prochaine.</p>
<p><b>Observation 4 :</b> Organiser un recensement du personnel sur le site en cas de déclenchement du POI.</p>	<p>Pas de réponse</p>	<p>Une information a été faite aux serres file pour qu'ils récupèrent les listes du personnel par bâtiment mais elle ne sera pas exhaustive car les sous-traitants sont enregistrés à l'accueil. Le poste de garde a aussi à disposition la liste des personnes présentes sur tout le site</p>
<b>01/10/2020: Produits chimiques / réponse du 21/12/2021</b>		
<p><b>Non-conformité n°2 :</b> L'exploitant présente les modifications</p>	<p>La réalisation de ce projet est prévue au cours du 1er tri-</p>	<p>L'installation est en cours de finalisation.</p>



envisagées, le planning de mise en oeuvre et leur conformité aux précautions d'emploi définies par la FDS. (NB : projet de modification du basculeur de fut d'alliage de nickel)	mestre 2022.	
<b>Non-conformité n°3</b> : L'exploitant se conforme aux conditions de stockage indiquées dans la FDS. [REDACTED]	Une FDS [REDACTED] sera créée pour le premier trimestre 2022. L'adéquation entre les conditions de stockage préconisées dans la FDS et celles sur site sera alors vérifiée. Nous nous engageons à vous tenir informé d'ici la fin du 1er trimestre 2022.	La FDS réalisée par [REDACTED] datant du 7/09/22 a été présentée. L'exploitant va mettre en place d'ici la fin de l'année des [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] en cas de dégagement [REDACTED]
<b>24/02/2021: Gestion de crise / réponse du 02/04/2021</b>		
<b>Demande 1</b> : Transmettre la liste informatique à jours de l'ensemble des phénomènes du site, en indiquant les phénomènes exclus du PPRT, sans fonctionnement des barrières de sécurité	Pas de réponse	La liste nommée [REDACTED] dans l'EDD « Établissement » comprends les phénomènes proposés à l'exclusion du PPRT
<b>Demande 2</b> : Le plan transmis par mail du 2 mars 2021 suite à l'inspection répond à ces trois plans. L'exploitant indique qu'il est en cours de mise à jour. Il transmettra la version à jour lorsqu'elle celle-ci sera disponible.	Pas de réponse	Le plan a été envoyé suite à l'inspection le 22/10/2022
<b>Demande 4</b> : Le plan des enjeux est à mettre à jour avec indication des ERP dans les rayons du POI.	Pas de réponse	L'exploitant a utilisé une densité moyenne pour déterminer la gravité, il n'a pas la liste des ERP
<b>01/10/2021: EDD HMD / 1 courrier de réponse du 1er juillet 2021</b>		
<b>Observation n°1</b> : L'exploitant met en place un marquage permettant de savoir quelle soupape est activée en tête des RTC afin d'être sûr que la soupape sélectionnée est efficace.	L'exploitant indique qu'un panneau sera mis en place dans le délai demandé et que les soupapes sont jumelées.	Vu, marquage réalisé. L'exploitant précise que même si la sortie est mal positionnée entre deux soupapes, le diamètre de sortie sera suffisant pour évacuer la pression
<b>Non conformité n°1</b> : L'exploitant modifie sa procédure de test des MMR pour intégrer la cinétique de l'ensemble de la chaîne et garde une traçabilité des mesures cinétiques effectuées. (délai prochain test) <b>Non conformité n°2</b> : Même demande que la non-conformité n°1, la cinétique doit être	L'exploitant annonce fait d'ici fin 2021	La fiche TIAS 1611/1652 a été transmise par mail du 25/10/22 mais la cinétique n'est pas intégrée dans la fiche de test

intégrée dans toutes les fiches de test des MMR.		
11/08/2021: Inspection suite accident [REDACTED] courrier de réponse en date du 31/ 12/ 2021, du 2/11/2021 et du 1er mars 2022		
<b>Demande n° 3 : L'exploitant transmettra une version mise à jour de son POI avant le 31 décembre 2021.</b>	POI partiellement mis à jour, engagement à finir le travail d'ici fin juin 2022	Le POI n'est pas encore mis à jour
<b>Demande n° 5 : L'exploitant encadrera par une procédure toutes les prises d'échantillon réalisées sur son site associées à des produits à risque, y compris les prises d'échantillon lors d'opérations exceptionnelles. (2 mois)</b>	Les produits à risques identifiés pour ce type de phénomène (vaporisation d'une substance combustible) sont les suivantes [REDACTED]. Un inventaire exhaustif des prises d'échantillon [REDACTED] a été effectué sur [REDACTED]. Cet inventaire a permis de mettre en évidence que certaines prises d'échantillon ne disposaient pas d'un mode opératoire. La totalité des modes opératoires pour les prises d'échantillon utilisées [REDACTED] a été reprise. De plus, les prises d'échantillon du même type que celle impliquée dans l'accident du 06/08/2021 [REDACTED] ont été condamnées dans l'attente d'une solution technique satisfaisante d'un point de vue sécurité. Un PM (projet de modification) sera rédigé pour étudier leur remplacement. Pour le [REDACTED]. S, seule une prise d'échantillon existe, celle-ci dispose déjà d'un mode opératoire.	La solution a été identifiée mais n'a pas encore été validée, par le service HSE. Les prises d'échantillon sont toujours condamnées. Vu sur le site
<b>Demande n° 7 : L'exploitant stoppera cette fuite dans les meilleurs délais et il analysera les causes du dysfonctionnement des deux vannes de la prise d'échantillon. (1 mois)</b>	En complément à notre réponse apportée dans le courrier HSE 21-095, nous avons effectué une expertise des vannes par la société [REDACTED]. Au démontage et tests pression sous air, il a été constaté une fuite immédiate ; même constat lors d'un test pression avec de l'eau à 4 bar. Après démontage des vannes, il a été constaté que [REDACTED]. Nous ne sommes pas en mesure d'expliquer la cause de ces rayures : les spécifications de ces vannes sont compatibles	Des vannes du même type sont utilisées dans le procès, elles ne seront contrôlées que lors du prochain arrêt en 2024 mais l'exploitant explique que ces vannes sont situées entre deux tuyauteries donc même si elles fuient, le produit reste dans les tuyauteries. Toutes celles situées en bout de tuyauteries sont condamnées en attendant une nouvelle solution technique.

	<p>avec de [REDACTED] % et nous n'avons pas de retour d'expérience de fuite sur ce type de vanne. De même, les joints graphite sont compatibles avec le produit. Une vigilance sera accordée à toute fuite ultérieure pouvant se produire sur ce type de vanne.</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--